

## LA MONTREAL WATER AND POWER CO.

Il paraît y avoir, au conseil de ville, trois courants d'opinion sur la manière la plus avantageuse de régler l'affaire de la Montreal Water and Power Co. L'un voudrait que la ville achetât tout le système de la compagnie; l'autre ne veut pas qu'on achète, mais qu'on pose simplement de nouvelles conduites d'eau dans le quartier St-Denis. La troisième enfin désire une transaction raisonnable, l'expropriation par la ville de tuyaux de la compagnie dans le quartier St-Denis, sans qu'on aille s'embarasser du reste du système.

Cette dernière opinion a l'avantage de s'en tenir aux pouvoirs que possèdent la cité et la compagnie, actuellement et de rester dans la possibilité d'une solution pratique. La charte de la compagnie, en effet, autorise la cité de Montréal à exproprier, en payant leur valeur actuelle, sans tenir compte de bénéfices spéculatifs, des machines et tuyaux employés au service de l'eau dans une municipalité annexée à la ville. L'expropriation des tuyaux du quartier St-Denis est donc autorisée par une disposition de la loi actuelle et n'a pas besoin de nouvelle législation. D'un autre côté, le coût de cette expropriation est très facile à établir; la compagnie a acheté ses tuyaux de la ville de la Côte St Louis, et elle n'y a rien ajouté—ou presque rien; il n'y aurait donc qu'à déduire du prix d'achat la dépréciation qui a dû avoir lieu par l'usage, pour arriver à une évaluation raisonnable. Et enfin, la compagnie doit à la cité plus que n'ont coûté et plus qu'elle ne peut espérer vendre les tuyaux du quartier St-Denis. Il n'y aurait donc aucun déboursé à faire par la cité, ce qui écarte encore une difficulté de plus.

Les amis de la compagnie, comme ses adversaires, repoussent cette solution sous le prétexte, d'un côté comme de l'autre, que l'on ne peut pas acheter une partie du système, mais qu'il faudrait acheter le tout.

Les premiers sont d'avis que nous aurons besoin, tôt ou tard, d'augmenter notre approvisionnement d'eau et que l'occasion qui se présente est la plus favorable qu'on puisse espérer. Deux objections formidables se présentent: d'abord, les ouvrages qu'il s'agit d'acheter sont-ils construits de manière à pouvoir être utilisés? On prétend que non; le fait que le réservoir de la Côte des

Neiges n'est pas étanche, suffit pour établir une présomption très forte du peu de valeur réelle de ces ouvrages. Ensuite, la cité de Montréal n'a pas de fonds disponibles pour cet achat.

On propose, pour tourner cette difficulté, d'obtenir une législation spéciale. Nous sommes persuadé que cette législation sera refusée et avec raison, par le parlement provincial qui, ayant limité à un certain chiffre les emprunts que pourrait faire la cité de Montréal, ne se déjugera pas d'une session à l'autre.

Les adversaires de la compagnie ne veulent pas entendre parler d'acheter son système ni en totalité, ni même en partie. Notre confrère, le *Star* qui se fait leur organe, dit à ce sujet :

Les champions des intérêts civiques, à la tête desquels se trouve M. l'échevin Smith, ont démontré que la cité ne pouvait exproprier partie du système, qu'elle devait prendre tout ou rien, et, finalement, les avocats de la ville ont accepté cette opinion.

Nous croyons que le *Star* fait erreur en ce qui concerne l'opinion des avocats de la ville qui ont déclaré que l'expropriation des tuyaux du quartier St-Denis serait parfaitement légale.

Voici, d'ailleurs, le texte de la loi, qui est parfaitement clair :

2. Dans le cas d'annexion par la cité de Montréal d'une des municipalités quelconques adjacentes de la cité, qui a passé un contrat avec la compagnie pour la fourniture de l'eau et de la lumière électrique, la cité de Montréal pourra, en tout temps, acheter et acquérir toutes les machines, propriétés et matériaux appartenant à la compagnie et employées par elle dans le but de fournir à la dite municipalité l'eau ou la lumière électrique.

Or, à l'heure qu'il est, il n'y a d'employés dans le but de fournir l'eau à la municipalité de la Côte St-Louis, que les tuyaux de distribution. Non seulement, donc, la cité n'est pas tenue d'acheter autre chose que ces tuyaux, mais elle n'a pas le droit d'acheter autre chose, sans une nouvelle législation.

Mais si, à force de temporiser, de faire de l'obstruction, M. l'échevin Smith et ses amis donnaient le temps à la compagnie de raccorder ces tuyaux à son réservoir de la Côte des Neiges ou à sa prise d'eau du Sault au Recollet, la cité se trouverait obligée d'acheter le réservoir et la prise d'eau.

Si l'on objecte que, dans l'intervalle entre l'avis de six mois requis et l'expropriation, la compagnie peut faire ce raccordement, voici un paragraphe de la même loi qui dispose de cette objection.

La cité de Montréal donnera à la compagnie un avis de six mois de son intention d'acquérir toute propriété mentionnée dans cette loi; et dans ce cas, la compagnie cessera immédiatement tous travaux pouvant entraîner une plus grande valeur de la propriété à acquérir.

Voilà qui est encore parfaitement clair.

Nous rendons justice aux bonnes intentions du *Star* et de M. Smith: ils se disent, évidemment, que l'expropriation des tuyaux du quartier St-Denis aiderait un peu à la compagnie dans les difficultés financières où elle se trouve actuellement, et lui permettrait peut-être de faire le raccordement des tuyaux de distribution de Maisonneuve et de Mile End avec sa prise d'eau, ce qui nous obligerait, lorsque nous voudrions annexer ces municipalités, à acheter aussi la prise d'eau du Sault au Recollet.

Cette appréhension ne tient pas compte du fait que les deux municipalités en question sont en procès avec la compagnie qui ne remplit pas ses obligations envers elles; et que la ville peut les forcer à obtenir une résiliation du contrat qui les lie envers la compagnie, en refusant tout simplement de continuer à fournir l'eau de l'aqueduc à la compagnie, pendant un jour ou deux et en ne recommençant le service qu'avec une entente formelle qu'elle la fournit aux municipalités et non à la compagnie; et à la condition expresse que ces municipalités prennent immédiatement les procédures nécessaires pour faire résilier ces contrats.

En supposant que, lors de l'annexion, il n'y aurait pas encore jugement définitif résiliant les contrats, la cité pourrait alors continuer les procès en son nom, et les mener à bonne fin.

Qu'on ne reste pas sous l'impression que la ville est à la merci de la compagnie; c'est au contraire, et les partisans de la compagnie le savent bien, elle qui est à la merci de la cité et des municipalités avec lesquelles elle a des contrats non exécutés. La ville est dans une excellente position; mais le favoritisme des uns, l'intransigeance des autres peuvent, si l'on n'y prend garde, détruire cette position et la changer du tout au tout. Nous demandons à M. Smith et à ses amis d'y réfléchir sérieusement.

La sécheresse est telle, en Louisiane, que les cultivateurs souffrent d'une disette complète d'eau. Les puits et les citernes sont à sec et l'eau du Mississipi n'est pas potable. Les légumes sont devenus presque hors de prix, à la Nouvelle-Orléans.